

**0,00 % de matière grasse**

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,78 \$	1,93 \$	1,86 \$	2,01 \$
1,5 litre	2,67 \$	2,90 \$	2,77 \$	3,00 \$
2 litres	3,52 \$	3,82 \$	3,63 \$	3,93 \$
4 litres	6,75 \$	7,35 \$	6,97 \$	7,57 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014.

60888

**Décision 10253, 16 décembre 2013**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs de dindons**  
**— Production et mise en marché**  
**— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10253 du 16 décembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 décembre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
 ÉRIC ANDRIAMANJAY

**Règlement modifiant Règlement sur la production et la mise en marché du dindon\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié à l'article 17.14 par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Aucune offre d'achat ou de vente ne peut excéder 500 \$/m<sup>2</sup> de quota. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

60885

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon ont été apportées par la Décision 10152 du 25 novembre 2013, (2013 G.O. 2, 5547). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour 1<sup>er</sup> juillet 2013.